



Fiche de données de sécurité

La présente fiche de données de sécurité a été éditée conformément aux exigences des : Règlement (CE) n° 1907/2006 + Règlement (UE) N° 2015/830 de la Commission du 28 mai 2015

ARGICAL PRO

Date d'émission 21-oct.-2013

Date de révision 12-mars-2021

Numéro de révision: 5

Rubrique 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1 Identificateur de produit

Code produit -
Nom du produit ARGICAL PRO
Numéro d'enregistrement REACH Exempté conformément à l'Annexe V.7
Substance pure/préparation Substance

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation recommandée Minéral fonctionnel
Secteurs d'utilisation SU1 - Agriculture, sylviculture, pêche
Catégorie de produit PC27 - Produits phytopharmaceutiques

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la Fiche de données de sécurité

Fournisseur UPL France
Tour Voltaire
1, Place des degrés
92800 PUTEAUX
Tél.: + 33 (0)1 46 35 92 00
contact.uplfrance@upl-ltd.com
www.upl-ltd.com/fr
Adresse e-mail sds.info@upl-ltd.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'appel d'urgence (CARECHEM 24): +44 (0) 1235 239670
France (CARECHEM 24): +33 1 72 11 00 03
ORFILA (France) : + 01 45 42 59 59

Rubrique 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1 Classification de la substance ou du mélange**Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]**

Cette substance ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Cette substance ne présente pas de danger pour la santé hormis d'éventuelles valeurs limites d'exposition professionnelle (voir les rubriques 3 et 8).

Cette substance ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

Informations supplémentaires

Pour le texte complet des Phrases-H mentionnées dans cette Section, voir Section 16

2.2 Éléments d'étiquetage**Étiquetage conforme au règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]**

Cette substance ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Cette substance ne présente pas de danger pour la santé hormis d'éventuelles valeurs limites d'exposition professionnelle (voir les rubriques 3 et 8).

Cette substance ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

Conseils de prudence

P102 - Tenir hors de portée des enfants

P260 - Ne pas respirer les poussières

P270 - Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit

Mentions de danger spécifiques de l'UE

EUH401 - Respectez les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement

2.3 Autres dangers

La substance ne répond pas aux critères applicables aux substances PBT ou vPvB, conformément l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n°1907/2006.

Rubrique 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Nom chimique	Numéro CAS	N° CE	No.-Index	No REACH.	% massique	Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]	Remarque :
Argile kaolinique naturelle calcinée	92704-41-1	296-473-8	-	Exempté conformément à l'Annexe V.7	90 - 100	-	

Texte intégral des phrases H et EUH : voir section 16

REMARQUE

Le kaolin calciné est une substance UCVB de type 4.

Ce produit contient moins de 1% de quartz alvéolaire (CAS : 14808-60-7; EC : 238-878-4) et moins de 1% de cristobalite alvéolaire (CAS : 14464-46-1, EC : 238-455-4), auto-classifiés STOT RE1.

Rubrique 4 : PREMIERS SECOURS

4.1 Description des premiers secours

Conseils généraux

- En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette)
- Ne jamais faire ingérer quoi que ce soit à une personne inconsciente

Inhalation

- Amener la victime à l'air libre

Contact oculaire

- EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer
- Si l'irritation oculaire persiste, consulter un médecin spécialiste

Contact avec la peau

- Aucun danger nécessitant des mesures de premier secours spécifiques

Ingestion

- Aucun danger nécessitant des mesures de premier secours spécifiques

Protection individuelle du personnel de premiers secours

- Personnel de premiers secours : Attention à votre propre protection

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes

- Aucun symptôme ou effet aigu ou tardif n'est observé.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Note au médecin

- Pas besoin de soins médicaux immédiats; suivez les conseils donnés dans la section 4.1

Rubrique 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1 Moyens d'extinction**Moyens d'extinction appropriés**

- Non combustible. Utiliser les moyens adéquats pour combattre les incendies avoisinants.

Moyens d'extinction inappropriés

- Aucune information disponible

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**Dangers spécifiques dus au produit chimique**

- Aucun.

Produits de combustion dangereux

- Le matériau n'est pas inflammable et ne conduit pas à des produits de décomposition thermique dangereux.

5.3 Conseils aux pompiers

- Porter un appareil respiratoire autonome et une combinaison de protection

Rubrique 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Mesures de protection individuelles

- Evitez la génération de poussières en suspension dans l'air.

Assurez une ventilation adéquate.

Eloignez les personnes non protégées.

Evitez le contact avec la peau, les yeux et les vêtements personnels - portez les équipements de protection appropriés (se référer à la rubrique 8). Evitez l'inhalation de poussière - assurez-vous que le système de ventilation soit suffisant ou qu'un équipement de protection respiratoire approprié soit utilisé (se référer à la rubrique 8)

Faire attention au produit humide sur le sol qui présente un risque de glissade.

Procédures d'urgence

- -

Organisme/personnel d'intervention d'urgence

- Evitez la génération de poussières en suspension dans l'air.

Assurez une ventilation adéquate.

Eloignez les personnes non protégées.

Evitez le contact avec la peau, les yeux et les vêtements personnels - portez les équipements de protection appropriés (se référer à la rubrique 8). Evitez l'inhalation de poussière - assurez vous que le système de ventilation soit suffisant ou qu'un équipement de protection respiratoire approprié soit utilisé (se référer à la rubrique 8)

Faire attention au produit humide sur le sol qui présente un risque de glissade.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

- Pas de précautions spéciales pour l'environnement requises

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Méthodes de confinement

- Aucune information disponible

Méthodes de nettoyage

- Evitez le balayage à sec et utilisez des systèmes de nettoyage avec vaporisation d'eau ou par le vide pour éviter la génération de poussières en suspension dans l'air. Portez des équipements de protection individuelle conformes à la législation nationale en vigueur.

Prévention des dangers secondaires

- -

6.4 Référence à d'autres rubriques

- Aucune information disponible

Rubrique 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Conseils relatifs à la manipulation sans danger

- Mettre en place une ventilation adaptée
- Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé
- S'assurer que les rince-œil et les douches de sécurité sont proches du poste de travail

Remarques générales en matière d'hygiène

- Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.
- Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail. Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

- Minimisez la génération de poussières en suspension dans l'air et évitez leur dispersion par le vent pendant le chargement et le déchargement. Maintenez les conteneurs fermés et stockez les produits emballés de manière à éviter tout éclatement accidentel.

Matériaux d'emballage

- Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

- Si vous avez besoin de conseils sur des utilisations particulières, contactez votre fournisseur.

Rubrique 8 : CONTRÔLE DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1 Paramètres de contrôle

Limites d'exposition

- La directive (UE) 2017/2398 fixe la valeur limite d'exposition professionnelle pour la poussière de silice cristalline alvéolaire à 0,1 mg / m³, mesurée sur 8h TWA (moyenne temporelle pondérée).

Maintenir l'exposition individuelle en dessous des limites d'exposition professionnelle pour les poussières (inhalables et respirables) conformément à la législation nationale.

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques

- Minimisez la génération de poussières en suspension dans l'air. Travaillez en systèmes clos, utilisez des systèmes d'aspiration des locaux ou toute autre forme de dispositif pour conserver les niveaux de poussières en suspension dans l'air en deçà des limites d'exposition spécifiées.

Si les opérations génèrent des poussières, des fumées ou des brouillards, utilisez un système de ventilation pour maintenir l'exposition aux particules en suspension dans l'air en deçà de la limite d'exposition. Mettez en place des mesures organisationnelles, par ex. en isolant le personnel des zones poussiéreuses. Retirez et lavez les habits sales.

Équipement de protection individuelle

Protection des yeux/du visage

- Porter des lunettes de sécurité, des lunettes bien ajustées avec écrans latéraux ou des lunettes à vision large dans le cas où il y aurait un risque de blessures oculaires par pénétration. Ne pas porter des lentilles de contact.

Protection des mains

- Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau.

Il est recommandé que les travailleurs souffrant de dermatoses ou dont la peau est sensible utilisent des protections appropriées (gants PVC, néoprène ou caoutchouc naturel). Lavez-vous les mains à la fin de chaque session de travail.

• -

Protection de la peau et du corps

- Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Rubrique 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1 Réactivité

- Inerte, non réactif.

10.2 Stabilité chimique

- Stable dans les conditions normales

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

- Aucun(e) dans des conditions normales de transformation

10.4 Conditions à éviter

- Aucun(e) connu(e) d'après les informations fournies

10.5 Matières incompatibles

- Pas de matières à signaler spécialement

10.6 Produits de décomposition dangereux

- Aucune information disponible

Rubrique 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë

DL50 orale > 5000 mg/kg
 DL50 cutanée > 5000 mg/kg
 CL50 par inhalation > 2.19 mg/l - OCDE 403

Nom chimique	DL50 orale	DL50 cutanée	CL50 par inhalation
Argile kaolinique naturelle calcinée	> 2000 mg/kg (Rat)		

Corrosion/irritation cutanée

- Le kaolin calciné n'est pas irritant pour la peau (OCDE 404)

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

- Le kaolin calciné n'est pas irritant pour les yeux (OCDE 405).

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

- Essai de stimulation locale des ganglions lymphatiques : Non sensibilisant. (OCDE 429)

Mutagénicité sur les cellules germinales

- Mutagénèse (in vitro) : Négatif. (OCDE 471)

Cancérogénicité

- Read-across avec la substance kaolin: Les études épidémiologiques portant sur un grand nombre de travailleurs n'ont pas révélé de lien explicite entre l'exposition au kaolin et la formation de tumeurs.

Toxicité pour la reproduction

- Aucune information disponible

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)

- Pas de toxicité spécifique observée sur des tests à exposition unique.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)

- Read-across avec la substance kaolin : une exposition prolongée et massive à la poussière de kaolin contenant de la silice cristalline alvéolaire peut entraîner une pneumoconiose. Les résultats indiquent que la gravité des effets peut augmenter avec la quantité de silice cristalline contenue dans les poussières alvéolaires.

Danger par aspiration

- Aucune information disponible

Rubrique 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1 Toxicité

CE50/72h/algues = > 1000 mg/l

Espèce : *Raphidocelis subcapitata*

OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

EC50/48h/Daphnia = > 707.9 mg/l

Espèce : *Daphnia magna*

OCDE Ligne directrice 202 (*Daphnia* sp., essai d'immobilisation immédiate)

CL50/poisson/96 h = > 1000 mg/l

Espèce : *Oncorhynchus mykiss*

OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)

12.2 Persistance et dégradabilité

- Dégradation abiotique : la substance est inorganique, par conséquent ne subira pas de dégradation abiotique.
- Biodégradation : la substance est inorganique, par conséquent ne subira pas de biodégradation.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

- Non concerné pour les substances inorganiques. La bioaccumulation n'est pas attendue.

12.4 Mobilité dans les sols

- Le kaolin calciné est presque insoluble et par conséquent présente une faible mobilité dans la plupart des sols.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

- La substance ne répond pas aux critères applicables aux substances PBT ou vPvB, conformément l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n°1907/2006.

12.6 Autres effets indésirables

- Aucun effet néfaste spécifique connu.

Rubrique 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION**13.1 Méthodes de traitement des déchets****Déchets de résidus/produits inutilisés**

• La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Les déchets doivent être manipulés de manière à éviter la génération de poussière. Dans la mesure du possible, le recyclage est à préférer à l'élimination.

Emballages contaminés

• Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

La formation de poussières provenant des résidus présents dans les emballages doit être évitée et une protection adaptée des travailleurs doit être assurée

No de déchet suivant le CED (Catalogue européen des déchets)

• -

AUTRES INFORMATIONS

• -

Rubrique 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT**Remarque :**

Évitez toute propagation de poussière pendant le transport en utilisant des réservoirs étanches à l'air pour les poudres et des camions couverts pour les granulats.

14.1 Numéro ONU

• ADR, IMDG, IATA : Non réglementé

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

• ADR : Non réglementé

• IMDG : Non réglementé

• IATA : Non réglementé

14.3 Classes de danger pour le transport

Classe de danger

• ADR, IMDG, IATA : Non réglementé

Classe subsidiaire

• ADR, IMDG, IATA : Sans objet

14.4 Groupe d'emballage

• ADR, IMDG, IATA : Non réglementé

14.5 Dangers pour l'environnement

• ADR, IATA : Non réglementé

• IMDG : Non réglementé

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Dispositions spéciales

• ADR : Non réglementé

• IMDG : Non réglementé

• IATA : Non réglementé

14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

• Sans objet

Rubrique 15 : INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION**15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

Homologation n° : 2120158

- Respectez les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement

Rubriques ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement)

- Non classé

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

- Le kaolin calciné est exempté d'enregistrement REACH conformément à l'Annexe V.7 du règlement CE n°1272/2008. Par conséquent, aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été réalisée par le fournisseur.

Rubrique 16 : AUTRES INFORMATIONS**Abréviations et acronymes**

- CLP : Classification, Labelling and Packaging = Règlement (CE) n° 1272/2008
- CAS : Chemical Abstracts Service
- N° CE : EINECS/ELINCS - Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes/Liste européenne des substances chimiques notifiées
- DLx : Dose Létale pour X%
- CLx : Concentration Létale pour X%
- CEx : Concentration d'Effet pour X%
- effets CMR (cancérogène, mutagène et toxique pour la reproduction)
- Produits chimiques persistants, bioaccumulables et toxiques (PBT)
- Substances chimiques très persistantes et très bioaccumulables (vPvB)
- EWC : European Waste Catalogue
- ADR : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
- IMDG : Code maritime international des marchandises dangereuses
- IATA : Association internationale du transport aérien

Principales références de la littérature et sources de données

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à cette substance et non pas comme une garantie des propriétés de celle-ci.

Une exposition prolongée et / ou massive à des poussières alvéolaires contenant de la silice cristalline peut provoquer une silicose, une fibrose pulmonaire nodulaire provoquée par le dépôt dans les poumons de fines particules alvéolaires de silice cristalline.

En 1997, le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) a conclu que la silice cristalline alvéolaire inhalée sur les lieux de travail peut provoquer un cancer du poumon chez l'homme (cancérogène groupe 1)

Cependant, le CIRC a noté que la cancérogénicité n'était pas détectée dans toutes les circonstances étudiées en milieu industriel et qu'elle pouvait dépendre de caractéristiques inhérentes à la silice cristalline. (IARC Monographs on the evaluation of the carcinogenic risks of chemicals to humans, Silica, silicates dust and organic fibres, 1997, Vol. 68, IARC, Lyon, France). En 2009, IARC a confirmé sa classification de la poussière de silice cristalline, sous forme de quartz et de cristobalite

En 2003, le CSLEP (Comité Scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle) a conclu :

« que l'inhalation de silice cristalline alvéolaire a comme effet principal chez l'humain d'entraîner l'apparition de silicose. Les données disponibles sont suffisantes pour conclure que le risque de cancer du poumon est accru chez les personnes atteintes de silicose (et non, semble-t-il, chez les employés exempts de silicose exposés à la poussière de silice dans les carrières et dans le secteur industriel des céramiques).

Dès lors, la prévention de l'apparition de la silicose réduira également le risque de cancer. Il est impossible d'identifier clairement un seuil pour le développement de la silicose : toute réduction de l'exposition en réduira par conséquent le risque. » (SCOEL SUM Doc 94-final on respirable crystalline silica, 2003)

Il existe donc un ensemble d'études qui appuient le fait que seules les personnes souffrant déjà de silicose courraient un risque accru de cancer. Afin de protéger les travailleurs contre la silicose, les valeurs limites d'exposition professionnelle doivent être respectées et des procédures de gestion du risque mises en place si nécessaire

Un accord multi-sectoriel – « Accord sur la Protection de la Santé des Travailleurs par l'observation de Bonnes Pratiques dans le cadre de la manipulation et de l'utilisation de la silice cristalline et des produits qui en contiennent » – a été signé le 25 avril 2006.

Cet accord indépendant, soutenu financièrement par la Commission Européenne, s'appuie sur un Guide des Bonnes Pratiques. L'accord a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (2006/C 279/02).

Le texte de l'accord et ses annexes, y compris le Guide des Bonnes Pratiques, est disponible sur <http://www.nepsi.eu> et apporte des renseignements utiles et des conseils pour la manipulation des produits contenant de la silice cristalline alvéolaire. Des références bibliographiques sont disponibles sur demande auprès d'EUROSIL, European Association of Industrial Silica Producers.

Une source d'information sur la façon de gérer les risques liés à la silice cristalline alvéolaire est le site web <https://safesilica.eu/>. De plus, il fournit une section FAQ pratique, ainsi que des informations sur la silice cristalline.

Date d'émission 21-oct.-2013

Date de révision 12-mars-2021

Motif de la révision Mise à jour

Cette fiche de données de sécurité est conforme aux exigences du Règlement (CE) No. 1907/2006 + Règlement (UE) N° 2015/830 de la Commission du 28 mai 2015

Avis de non-responsabilité

Les renseignements contenus dans ce document sont donnés dans l'état actuel de nos connaissances à la date de publication. Ils concernent le PRODUIT EN L'ETAT. En cas de formulation ou de mélange, s'assurer qu'aucun nouveau danger ne puisse apparaître. L'attention des utilisateurs est attirée sur les risques éventuellement encourus lorsque ce produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est destiné. Cette fiche ne doit être utilisée et reproduite qu'à des fins de prévention et de sécurité. Il est de la responsabilité du détenteur du produit de transmettre cette fiche de données de sécurité à toute personne qui pourrait entrer en contact avec le produit. Pour les usages et doses d'emploi homologués, se référer aux informations indiquées sur l'emballage.

Fin de la Fiche de données de sécurité